

## VEILLE JURIDIQUE

### Exposition des travailleurs aux risques professionnels : résultats de l'enquête

Plus de 1,8 million de salariés sont exposés à au moins un produit cancérigène selon de premiers résultats de l'enquête Sumer (Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels) 2017 diligentée par la Dares (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) et publiés lundi 9 septembre par le ministère du travail. Un tiers des salariés du secteur privé sont exposés à au moins un agent chimique et 15 % sont exposés à au moins trois produits chimiques.

Certaines contraintes physiques (manutention manuelle de charges, travail répétitif à cadence élevée...) ont diminué depuis 1994. 35 % de salariés sont exposés à la manutention manuelle de charges. La manutention de charges lourdes recule de 5% en 2017.

L'intensité du travail a augmenté : 66 % des salariés considèrent qu'on leur demande de travailler très vite, 35 % estiment qu'on exige d'eux une quantité de travail excessive et 30 % déclarent ne pas disposer du temps nécessaire pour faire correctement leur travail. Des évolutions favorables sont observées : le sentiment de manquer de reconnaissance au travail et l'exposition à des comportements hostiles sont en baisse (15 % des salariés).

*Premiers résultats de l'enquête Sumer 2017, Dares Analyses, Septembre 2019, N° 041.*

Cette enquête fait écho à celle publiée en juin 2019 sur la prévention des risques professionnels en 2016 qui indique que 45 % des employeurs interrogés ont élaboré ou actualisé un Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels au cours des 12 mois précédant l'enquête. 48% des employeurs ont mis en œuvre des mesures de prévention des risques physiques au cours des 12 derniers mois et 29 % des employeurs déclarent qu'au moins 1 salarié sur 10 est exposé à un des huit risques psychosociaux suivants : travail dans l'urgence, tensions avec le public, charge de travail trop importante, horaires de travail imprévisibles, risque ressenti de perdre son emploi, sentiment de ne pas pouvoir faire un travail de qualité, tensions avec la hiérarchie, tensions entre collègues.

*DARES résultats, la prévention des risques professionnels en 2016, juin 2019, n° 29*

### Préjudice d'anxiété : la réparation possible en cas d'exposition à toute substance toxique

Par une décision du 11 septembre 2019, la Cour de cassation a étendu la possibilité pour les travailleurs de se voir reconnaître un préjudice d'anxiété en cas d'exposition à d'autres substances toxiques que l'amiante. Le salarié, indique la Cour, peut agir contre son employeur en cas de manquement à son obligation de sécurité lorsqu'il justifie "d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition".

Ce préjudice est défini comme "une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie".

Le préjudice d'anxiété permet l'indemnisation de personnes qui ne sont pas malades mais qui s'inquiètent de le devenir. Pour ce faire, il faut notamment documenter la toxicité du produit, apporter la preuve de l'anxiété, via des témoignages par exemple, et attester le manque de protection de la part de l'employeur, via des avis de l'Inspection du travail, une démonstration prouvant que le document unique a été mal rempli, des constats du CHSCT (ou du comité social et économique).

*Arrêt n°1188 du 11 septembre 2019. Cour de cassation - Chambre sociale*

### Mi-temps thérapeutique : le calcul des IJSS a été précisé

Un décret précise que les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique sont désormais identiques à celles de l'indemnité journalière versée en cas de maladie. L'indemnité est égale à 50 % du gain journalier de base. Le montant de cette indemnité journalière ne peut toutefois pas être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique. La notion selon laquelle le silence gardé pendant plus de 6 mois sur la demande de maintien de l'indemnité journalière vaut décision de rejet, est abrogée.

*Décret n° 2019-856 du 20 août 2019 relatif à la certification des logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation ainsi qu'à l'indemnité journalière en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique*

### Mentions obligatoires sur une facture : du nouveau

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 deux nouvelles mentions devront figurer sur les factures :

- l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
- le numéro du bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

L'ordonnance prévoit désormais que la facture doit être délivrée « dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services ».

*Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019*

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...  
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>